

1. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET DE GOUVERNANCE DE L'ETFP AU TOGO

- a. Document national d'orientation du dispositif ou système national d'ETFP/DC**
 - Loi n°2002-016 du 30 avril 2016 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle .
- b. Document national d'orientation du dispositif ou système national de formation professionnelle**
 - Plan Sectoriel de l'Education (PSE 2014-2025) /Volet enseignement technique e formation professionnelle
- c. Nombre de ministères assurant la tutelle de l'ETFP/DC**

Un seul ministère assure la tutelle de l'ETFP/DC
- d. Intitulé du ministère assurant la tutelle de l'ETFP/DC**
 - Ministère Chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- e. Si plusieurs ministères, préciser pour chacun les domaines ou secteurs de tutelle**
- f. Intitulé de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge de la formation professionnelle**
 - Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA)
- g. Organisation de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge de la formation professionnelle**

La direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'éducation en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Elle assure l'autorité technique, pédagogique et administrative sur tout établissement public, para public ou privé, les entreprises modernes ou artisanales œuvrant dans les formations et l'apprentissage ainsi que toutes activités relevant de ce domaine.

La direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage comprend deux (2) divisions :

- la division de la formation (DF) ;
- la division de l'apprentissage (D A).

La division de la formation comprend trois (3) sections :

- la section formation et informations ;
- la section prospective et partenariat;
- la section réglementation contrôle et assistance.

La division de l'apprentissage comprend trois (3) sections :

- la section formation et perfectionnement ;
- la section contrôle, assistance et contentieux ;
- la section statistiques et répertoire.

h. Intitulé de la direction (centrale ou nationale ou générale) ou de la structure en charge de la certification

- Direction des Examens, Concours et Certifications (DECC)

i. Organisation de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge de la certification

- La direction des examens, concours et certifications a pour mission la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de certification des qualifications et de reconnaissance des acquis d'expériences.

Le directeur des examens, concours et certifications représente le ministère au sein des commissions des examens et concours organisés par les autres départements ministériels et celle d'équivalence, de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres et grades.

La direction des examens concours et certifications comprend deux (2) divisions :

- la division des examens et concours (DEC) ;
- la division des certifications (DC).

La division des examens et concours comprend trois (3) sections :

- la section planification des examens et concours ;
- la section inscription, contrôle et statistiques ;
- la section études des matières d'œuvre.

La division des certifications comprend quatre (4) sections:

- la section planification des examens et certifications ;
- la section inscriptions et statistiques ;
- la section validation des acquis expérientiels.
- la section diplômes et authentications.

j. Intitulé de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge des établissements et centres de formation professionnelle

- Direction en charge des établissements : Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST)
- Direction en charge des centres de formation : Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA)

k. Organisation de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge des établissements et centres de formation professionnelle

- Organisation de la Direction en charge des établissements (DEST) :

La direction de l'enseignement secondaire technique est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation en matière d'enseignement secondaire technique notamment, les formations conduisant à l'obtention du baccalauréat deuxième partie des lycées, collèges et institutions publiques et privées relevant de son domaine de compétence.

La direction de l'enseignement secondaire technique comprend deux (2) divisions :

- la division de la réglementation, de l'assistance et du contrôle (DRAC) ;
- la division des formations, de la prospective et du placement (DFPP).

La division de la réglementation, de l'assistance et du contrôle comprend deux (2) sections :

- la section tutelle, réglementation et contrôle ;
- la section assistance et contentieux.

La division des formations, de la prospective et de placement comprend trois (3) sections :

- la section formation scolaire, prospective et du stage ;
- la section recyclage et perfectionnement des formateurs ;
- la section orientation scolaire.

l. Intitulé de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge des partenariats avec le monde économique (secteurs économiques formel et informel)

- Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (SP/CSETFP)

m. Organisation de la direction (centrale ou nationale ou générale) en charge des partenariats avec le monde économique (secteurs économiques formel et informel)

Le Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est composé comme suit :

- Le Ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (président)
- Le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation Professionnelle (1^{er} vice-président)
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (2^{èm} vice-président)
- Un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances et de la Planification du Développement (membre)
- Un représentant du ministère et de la Protection Sociale (membre)
- Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (membre)
- Le Recteur Chancelier des Universités du Togo (membre)
- Le représentant de chacun des conseils régionaux
- Un représentant de la Fédération des parents d'élèves (membre)
- Un représentant des organisations corporatistes d'enseignants (membre)
- Un représentant du patronat (membre)
- Un représentant de la fédération des chambres d'agriculture (membre)
- Un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie (membre)
- Un représentant de la fédération des chambres des métiers (membre)
- Un représentant des directeurs des établissements d'enseignement supérieur privé (membre)

Le conseil supérieur est dirigé par un secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 3 du décret n°94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le secrétaire permanent assure le secrétariat du conseil supérieur et du comité technique permanent créé en son sein.

Il est constitué au sein du conseil, un comité technique permanent de treize membres composé comme suit :

- Le représentant du ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (président)
- Le directeur général de l'enseignement supérieur (vice-président)
- Le directeur des affaires communes au ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (conseiller)
- Le directeur des statistiques, de la recherche et de la planification (conseiller)
- Le directeur de l'enseignement supérieur technique
- Le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels (conseiller)
- Le directeur d'école nationale supérieure des ingénieurs (ENSI) (conseiller)
- Le directeur général de la planification et du développement (conseiller)
- Le directeur général du travail et des lois sociales (conseiller)
- Le représentant des corporations d'enseignants (conseiller)
- Le représentant de l'enseignement confessionnel (conseiller)
- Le représentant des directeurs des établissements d'enseignement supérieur privé (conseiller)

2. DISPOSITIF ET DONNEES SUR L'INGENIERIE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION AU TOGO

- a. Liste des certifications professionnelles et diplômes délivrés dans le dispositif (préciser pour chacun les conditions et modalités de préparation et d'obtention)**
- i. de la formation professionnelle
 - Brevet de Technicien (BT), Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Certificat de Fin d'Apprentissage (CFA), Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - ii. de l'enseignement technique
 - Baccalauréat
- b. Liste des métiers/emplois et le niveau de qualification (diplôme) dans lesquels existent des curricula/programmes de formation élaborés selon l'APC (préciser les documents disponibles)**

N°	SPECIALITES	NIVEAU
01	Cuisine	CFA
02	Maraichage	
03	Pâtisserie	
04	Tresse	
05	Coiffure dame	
06	Coupe de cheveux	

01	Couture	CAP
02	Coiffure	
03	Dessin Bâtiment	
04	Staffeur/Platrier	
05	Menuiserie Général	
06	Menuiserie Métallique	
07	Menuiserie Aluminium	
08	Chaudronnerie	
09	Electricité Bâtiment	
10	Electricité d'Equipement	
11	Electricité Automobile	
12	Plomberie sanitaire	
13	Carrelage Mosaïque	
14	Carrosserie Automobile	
15	Peinture Auto	
16	Mécanique Générale	
17	Mécanique automobile	
18	Mécanique à Deux Roues	
19	Maçonnerie	
20	Arts Ménagers	
21	Agro-pastoral	
22	Boucherie charcuterie	

c. Nombre de personnes habilitées ou formées sur l'APC dans chacune des directions citées ci-dessus

- 02 cadres en poste actuellement

d. Nombre de personnes habilitées ou formées sur l'APC et l'ayant pratiqué sur au moins deux programmes dans chacune des directions citées ci-dessus

- 10 cadres formés en analyse DACUM

e. Existe-t-il un répertoire/ nomenclature des métiers

i. Global (tous les secteurs économiques)

- oui

Confère document de nomenclature des professions et métiers au Togo

ii. Sectoriels (préciser les secteurs économiques concernés)

f. Existe-il des rapports d'études sur les secteurs économiques ? Si oui, citer les secteurs concernés : Non